

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de l'Italie

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Pretore [juge unique] et tribunaux (articles 8 et 9 du Code de procédure civile - CPC).

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Les détenteurs de droits et ceux qui revendiquent ces droits ont qualité pour agir auprès des tribunaux (articles 99 et 100 CPC). Les sociétés ont qualité pour agir par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Chaque partie doit se faire représenter devant le tribunal par un conseil (avocat/avoué) (article 82 CPC).

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Le juge chargé de la procédure peut ordonner à l'autre partie ou à un tiers de produire les documents ou autres objets qu'il juge nécessaire d'inclure dans le dossier de l'affaire (article 210 CPC). En outre, le juge peut ordonner la désignation ou la saisie des objets représentant une atteinte au droit d'auteur (article 62 de la Loi sur les marques [de fabrique ou de commerce] - LM - et article 82 de la Loi sur les brevets - LB - et article 161 de la Loi sur le droit d'auteur - LDA).

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Lorsqu'il ordonne à l'une ou l'autre partie ou à un tiers de divulguer une oeuvre ou d'autres objets, le juge fixe comme il sied la date, le lieu et le mode de communication (article 210 CPC); en outre, il doit concilier l'intérêt de la justice avec la nécessité de respecter les droits des tiers (article 211 CPC).

¹Document IP/C/5.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- injonctions

Le juge peut prononcer à titre provisoire une injonction de ne pas utiliser une marque [de fabrique ou de commerce] ou un brevet jusqu'à ce que le jugement définitif soit rendu (articles 63 LM et 83 LB).

- dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat

Dans le jugement tranchant le litige, le juge peut ordonner, à la charge du contrevenant, le versement au détenteur du droit d'auteur de dommages-intérêts au titre à la fois du dommage qui en est résulté (perte subie par la victime du dommage) et du bénéfice perdu (manque à gagner) (articles 2043, 2056, 1223 du Code civil - CC; article 66 LB, 86 LM, 158 LDA), en sus des frais et dépens (article 91 CPC). En ce qui concerne les marques et les brevets, une partie peut demander des dommages-intérêts payés sous la forme d'une somme totale à déterminer sur la base des actes de la procédure et des présomptions pertinentes.

- destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

Le juge peut ordonner la destruction de tout ce qui représente une atteinte au droit d'auteur (marques [de fabrique ou de commerce], objets, enveloppes, etc.) (article 66 LM, articles 158 et 159 LDA, article 85 LB). Dans certaines circonstances, la propriété de ces biens peut être transférée au titulaire du droit (article 85 LB, article 159 LDA). Le juge peut en outre prononcer une injonction interdisant l'utilisation finale d'une oeuvre portant atteinte à un droit d'auteur (article 156 LDA).

- toutes autres mesures correctives

Le juge peut ordonner à la partie perdante de payer les frais de publication du jugement dans un ou plusieurs journaux (articles 65 LM, 86 LB, 166 LDA).

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Lorsqu'il interroge le défendeur, que ce soit conformément ou non à des règles spécifiques, le juge peut demander quels sont les sujets qui ont participé à la production ou la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit d'auteur (articles 183 et 230 CPC).

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Toute personne à l'égard de laquelle a été rendue une ordonnance de saisie ou de désignation qui a par la suite été privée d'effet peut réclamer des dommages-intérêts à la charge du demandeur qui avait agi sans intention (articles 62 LM et 82 LB). Un tiers dont les marchandises ont été indûment saisies peut aussi réclamer des dommages-intérêts à la charge du demandeur (article 2043 CC). Il

n'est pas prévu de responsabilité spécifique des organes judiciaires, sauf dans les cas où le juge est tenu responsable aux termes de la loi applicable.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

La loi ne fixe aucun délai pour les instances en justice; elle ne prescrit que des délais procéduraux (pour la constitution d'avocat, par exemple). La durée d'une procédure dépend du stade auquel la décision finale est rendue (Cour d'appel/Cour de cassation). Le coût d'une action en justice peut varier selon le juge qui est compétent et selon la valeur du litige. En particulier, les honoraires des représentants légaux sont déterminés par rapport à la valeur du litige (Décret ministériel n° 392 du 24 novembre 1990).

b) *Procédures et mesures correctives administratives*

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

--

Mesures provisoires

a) *Mesures judiciaires*

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Les mesures correctives provisoires qui peuvent être accordées au cours d'une procédure sont les suivantes: désignation des marchandises, saisie des marchandises (articles 81 LM, 81 LB, 161 LDA), injonction de ne pas utiliser une marque ou un brevet (articles 63 LM, 83 LB). En ce qui concerne le droit d'auteur, cette injonction peut être demandée en application de l'article 700 CPC.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Dans le cas des marques [de fabrique ou de commerce] et des brevets, le défendeur peut être entendu au sujet de la désignation ou de la saisie si le juge l'estime utile (articles 61 LM et 81 LB). S'agissant du droit d'auteur, ces mesures correctives peuvent être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue s'il y a péril en la demeure (article 162 LDA).

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

En ce qui concerne les marques [de fabrique ou de commerce] et les brevets, la désignation et la saisie sont privées d'effet si, dans les huit jours suivant leur exécution, la demande introductive d'instance et l'ordonnance de saisie ou désignation n'ont pas été signifiées et que la procédure au fond n'ait pas été engagée (articles 62 et 82 LM). Dans le cas du droit d'auteur, il suffit que la procédure débute dans les huit jours (article 163 LDA). Lorsque ces dispositions sont respectées, les mesures correctives provisoires demeurent en vigueur jusqu'au prononcé du jugement au fond. L'injonction de ne pas utiliser une marque [de fabrique ou de commerce] ou un brevet demeure en vigueur jusqu'à la décision définitive.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Tous les coûts liés aux mesures correctives provisoires sont inclus dans le calcul du coût définitif de la procédure au fond.

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives

En ce qui concerne le droit d'auteur, le détenteur des droits de représentation et d'exécution d'une oeuvre peut demander au préfet (prefetto) d'interdire la représentation ou l'exécution lorsque la preuve de son consentement fait défaut (article 157 LDA).

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Les mesures visant à interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif s'appliquent à toutes les marchandises de contrefaçon et aux marchandises portant atteinte au droit d'auteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchandises:

- supposées de contrefaçon, originaires de la Communauté ou mises en libre pratique dans un autre Etat membre,
- portant une marque de fabrique ou de commerce avec le consentement du titulaire de cette marque, ou protégées par un droit d'auteur ou par un autre droit connexe ou relatif à un dessin ou à un modèle, et fabriquées avec le consentement du titulaire de ce droit, mais qui sont, sans le consentement de ce dernier, déclarées pour la mise en libre pratique, exportées, réexportées ou placées sous un régime suspensif,
- qui ont été fabriquées, ou qui portent la marque, avec des modalités autres que celles convenues avec les titulaires des droits en question,
- dépourvues de caractère commercial et transportées par les voyageurs en tant que marchandises accompagnées, avec une valeur globale ne dépassant pas la limite établie pour l'octroi de la franchise douanière.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation des marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?

La personne compétente pour présenter la demande est le titulaire de la marque de fabrique ou de commerce ou d'un droit sur les marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, ou bien le représentant dudit titulaire (personne physique ou morale) ou toute personne autorisée à user d'un des droits en question. Parmi les personnes morales autorisées à user d'un droit, il faut comprendre les sociétés à gestion collective, dont le but exclusif, ou l'un des buts principaux, consiste à gérer ou administrer des droits d'auteur ou des droits connexes.

L'organisme habilité à recevoir la demande des titulaires desdits droits est le Dipartimento delle Dogane e delle Imposte Indirette - Direzione Centrale dei Servizi Doganali - Divisione XII - Via Carucci, 71, 00144 Roma. (Département des douanes et des contributions indirectes - Direction centrale des services douaniers)

Les éléments requis pour l'acceptation de la demande sont les suivants:

- la titularité de la marque,
- l'enregistrement de la marque auprès du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Ministero dell'Industria, Commercio ed Artigianato - Direzione Generale della produzione Industriale, Ufficio Brevetti, Modelli e Marchi) ou auprès de l'OMPI, aux termes de la Convention de Madrid pour l'Enregistrement international des marques.

La demande doit être accompagnée:

- d'une copie de l'acte ou de la demande d'enregistrement de la marque,
- d'une copie du document identifiant le titulaire d'un des autres droits protégés,
- d'une copie du contrat reconnaissant le droit exclusif d'usage de la marque ou d'un des autres droits protégés, ou bien la qualité de distributeur exclusif,
- d'une copie de l'autorisation à agir en qualité de représentant du titulaire de la marque ou d'un des droits protégés,
- de la documentation relative:
 - aux marchandises concernées,
 - à la marque,
 - aux marchandises de contrefaçon,
- d'une copie des arrêts ou autres décisions judiciaires déjà intervenus,
- d'une déclaration de prise en charge de responsabilité civile pour tout préjudice causé à un tiers suite à la procédure demandée.

La Douane, pendant la visite des marchandises disposées pour l'approfondissement des constats, peut procéder au prélèvement d'échantillons pour les soumettre à un examen technique, afin de faciliter la procédure.

- 17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation des marchandises?**

Le titulaire d'un des droits en question doit présenter dans un délai de dix jours ouvrables, pouvant être prorogé de dix autres jours dans des cas justifiés (à partir du jour de la suspension de la procédure de mainlevée ou du blocage des marchandises), une copie du recours adressé à l'autorité judiciaire compétente ou de la décision adoptée par celle-ci, concernant la saisie conservatoire des marchandises ou la révocation du blocage.

Le demandeur est tenu de constituer une garantie de 5 millions de Lit, qui peut être portée jusqu'à 10 pour cent de la valeur des marchandises, quand celle-ci est connue. Cette garantie est destinée à couvrir les frais d'entreposage des marchandises en question, quand cela est nécessaire pendant la période de suspension de la mainlevée ou de blocage des marchandises.

- 18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Si, au cours d'un contrôle ciblé dans ce domaine, un bureau de douane constate que les marchandises en question sont sans aucun doute de contrefaçon ou qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle, l'autorité douanière peut informer le titulaire de ce droit du risque d'infraction. En pareil cas, le bureau de douane concerné est autorisé à suspendre les formalités de douane pour une période de trois jours ouvrables, de façon à permettre au titulaire du droit - contacté directement, en conformité avec les règles sur le secret professionnel applicables en la matière - de présenter une demande d'intervention aux termes de l'article 3 du Règlement (CE) n° 3295/94.

Si la Douane constate, après avoir éventuellement consulté le titulaire du droit, que les marchandises en question correspondent aux marchandises décrites, elle suspend la mainlevée desdites marchandises ou procède au blocage de celles-ci.

- 19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Si les marchandises en question sont reconnues comme étant de contrefaçon et/ou portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, la Douane peut adopter les mesures applicables en matière de destruction des marchandises; si, toutefois, la Douane ne croit pas devoir adopter ces mesures, ces marchandises peuvent faire l'objet d'une donation à des organismes d'assistance, après élimination des marques qui y sont apposées.

Procédures pénales

- 20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

Pretoire et tribunaux (articles 6 et 7 du Code de procédure pénale - CPP).

- 21. Pour quelles atteintes portées à quel droit de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Marques [de fabrique ou de commerce] et brevets

Article 473 du Code pénal (CP) - Contrefaçon ou altération de marques [de fabrique ou de commerce], brevets, dessins ou modèles italiens ou étrangers, ou leur utilisation: trois ans au maximum d'emprisonnement et amende pouvant atteindre 4 millions de Lit.

Article 474 CP - Introduction sur le territoire de l'Etat, détention pour la vente, distribution commerciale ou mise en circulation d'oeuvres intellectuelles ou de produits industriels portant des marques [de fabrique ou de commerce] contrefaites ou altérées: deux ans au maximum d'emprisonnement et amende pouvant atteindre 4 millions de Lit.

Article 514 CP - Mise en vente ou en circulation d'oeuvres intellectuelles ou de produits industriels portant des marques [de fabrique ou de commerce] ou des signes distinctifs contrefaits, causant ainsi un préjudice à l'industrie nationale: de un à cinq ans d'emprisonnement et au moins 1 million de Lit d'amende.

Article 517 CP - Mise en vente ou en circulation d'oeuvres intellectuelles ou de produits industriels portant des marques [de fabrique ou de commerce] ou des signes distinctifs de nature à induire l'acheteur en erreur quant à l'origine, la provenance et la qualité du produit: peine d'emprisonnement de un an au maximum ou amende pouvant atteindre 2 millions de Lit.

Droit d'auteur

LDA, article 171 - Sans préjudice des dispositions de l'article 171bis, est passible d'une amende de 100 000 à 4 000 000 Lit toute personne qui, sans en avoir le droit, et dans quelque but et sous quelque forme que ce soit:

- a) reproduit, transcrit, récite en public, propage, vend ou offre à la vente, ou distribue commercialement d'une autre manière l'oeuvre d'une autre personne, ou en révèle le contenu avant qu'elle ne soit rendue publique, ou en introduit ou met en circulation sur le territoire de l'Etat des exemplaires produits à l'étranger en infraction à la loi italienne;
- b) exécute ou récite en public ou diffuse, avec ou sans variations ou ajouts, l'oeuvre d'une autre personne se prêtant à l'exécution en public, ou une composition musicale. L'exécution englobe la projection en public d'une oeuvre cinématographique, l'exécution en public de compositions musicales incluses dans des oeuvres cinématographiques et la diffusion à l'aide d'un haut-parleur utilisé en public;
- c) commet les actes spécifiés dans les dispositions qui précèdent au moyen de n'importe laquelle des formes d'élaboration visées dans la présente loi;
- d) reproduit des copies ou donne des exécutions ou représentations excédant le nombre de copies ou d'exécutions auquel elle avait droit;
- e) [disposition abrogée]; et
- f) en violation de l'article 79, retransmet par câble ou par radiodiffusion, ou enregistre sur des enregistrement phonographiques ou autres dispositifs semblables, des transmissions ou retransmissions radiophoniques, ou vend des enregistrements phonographiques ou autres dispositifs fabriqués illégalement.

La peine sera l'emprisonnement pendant un maximum de un an ou une amende d'au moins 1 million de liras italiennes si les actes susmentionnés sont commis par rapport à une oeuvre d'une autre personne qui n'est pas destinée à être publiquement divulguée, ou par usurpation de la paternité de l'oeuvre, ou s'accompagnent d'une déformation, mutilation ou autre modification de l'oeuvre et que ces actes constituent une atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

LDA, article 171bis

1. Quiconque reproduit illégalement des programmes d'ordinateur à des fins lucratives, ou importe, distribue, vend, détient à des fins commerciales ou met en location lesdits programmes aux mêmes fins, tout en sachant ou en ayant des raisons de savoir que ces copies n'étaient pas autorisées, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 000 à 6 000 000 liras. La même peine s'appliquera si l'acte considéré concerne un dispositif exclusivement destiné à permettre ou à faciliter la suppression non autorisée ou la désactivation des dispositifs de protection de programmes d'ordinateur. La peine ne sera pas inférieure à six mois d'emprisonnement et 1 million de liras d'amende si l'infraction est grave ou si le programme qui a été illégalement reproduit, importé, distribué, vendu, détenu à des fins commerciales ou loué avait auparavant été distribué, vendu ou loué dans des médias portant la marque de la Société italienne des auteurs et éditeurs [S.I.A.E.] conformément à la présente loi et aux règlements applicables en vertu de l'Ordonnance royale n° 1369 du 18 mai 1942.

2. Une condamnation pour l'une quelconque des infractions visées au paragraphe 1 entraîne la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux et dans une ou plusieurs revues spécialisées.

Loi du 20 juillet 1985, n° 4

1. Est puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement et 500 000 à 6 000 000 liras d'amende quiconque copie ou reproduit illégalement, à des fins lucratives et par quelque moyen que ce soit, des oeuvres cinématographiques destinées à être distribuées en salles ou par la télévision ou, quoique ne participant pas à la copie ou à la reproduction, distribue commercialement, détient pour la vente, introduit sur le territoire de l'Etat à des fins lucratives, projette en public ou diffuse par le biais de la télévision lesdites copies ou reproductions. La peine ne sera pas inférieure à six mois d'emprisonnement et 1 million de liras d'amende si l'infraction est particulièrement grave.

2. Une condamnation pour n'importe laquelle des infractions visées au paragraphe ci-dessus entraîne la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux et dans une ou plusieurs revues spécialisées.

Décret-loi du 26 janvier 1987, devenu, avec des modifications, la Loi n° 121 du 27 mars 1987 - article 2

1. Les dispositions de la Loi n° 400 du 20 juillet 1985 s'appliquent à la vente ou à la mise en location de vidéo-cassettes reproduisant des oeuvres cinématographiques qui ne portent pas la marque de la Société italienne des auteurs et éditeurs [S.I.A.E.] qu'exigent la Loi n° 633 du 22 avril 1941 pour la protection du droit d'auteur et autres droits liés à son exercice, et les règlements applicables en vertu de l'Ordonnance royale n° 1369 du 18 mai 1942.

2. Les peines prévues par la Loi n° 400 du 20 juillet 1985 s'appliquent à toute personne vendant des cassettes musicales qui ne portent pas la marque de la Société italienne des auteurs et éditeurs [S.I.A.E.], contrairement aux dispositions sur le droit d'auteur et autres droits liés à son exercice mentionnées au paragraphe 1.

Loi n° 159 du 22 mai 1993

1. Une sanction administrative consistant dans le paiement d'une somme de 1 à 3 millions de lires, pouvant atteindre jusqu'à 10 millions de lires si l'infraction est particulièrement grave, est infligée à quiconque reproduit à des fins lucratives et par quelque moyen que ce soit, sans y être autorisé, le plan d'oeuvres ou de parties d'oeuvres littéraires, dramatiques, scientifiques, éducatives ou musicales, qui sont protégées par la Loi n° 633 du 22 avril 1941, ultérieurement modifiée, ou qui, quoique n'y participant pas mais ayant connaissance de ladite reproduction, distribue commercialement, détient pour la vente ou introduit sur le territoire de l'Etat, à des fins lucratives, les reproductions susmentionnées.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Le ministère public est tenu d'engager des poursuites en ce qui concerne le droit d'auteur (article 50 CPP). La procédure est engagée d'office, même si elle l'est parfois à la suite de renseignements présentés par une partie.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Tout ressortissant peut présenter des renseignements sur les infractions pénales au droit d'auteur (article 333 CPP), bien que la procédure soit engagée d'office par le ministère public.

24. Indiquer par catégorie de DPI et type d'atteintes portées au droit, lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Voir la réponse à la question 21.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

La durée d'une procédure est régie par le cours du temps, en ce sens qu'un jugement doit être rendu dans un délai d'un certain nombre d'années à compter de la date à laquelle la procédure a été engagée - à moins que le cours du temps ne soit interrompu par certains événements -, qui varie selon la peine applicable (par exemple, le délai est de cinq ans si la peine applicable est inférieure à cinq ans d'emprisonnement, de dix ans si elle est plus longue) (articles 157, 158, 159, 160 CP). En outre, il faut que certaines étapes de la procédure soient achevées dans des délais précis: l'enquête préliminaire, par exemple, doit être terminée dans un délai de 18 mois, encore que ce délai ne touche que le recueil des éléments de preuve (article 407 CPP). Les frais et dépens sont à la charge de la partie perdante (article 535 CPP); ils peuvent varier selon les actes exécutés au cours de l'instance (articles 181, 182, 199 et 200 des dispositions portant application du Code de procédure pénale).